

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 01274

Numéro SIREN : 410 354 930

Nom ou dénomination : A RAYBOND

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/004751

A RAYBOND
Société par actions simplifiée
au capital de 650 000 euros
Siège social : 111/113 Cours Berriat
38000 GRENOBLE

410 354 930 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 20 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt décembre
A neuf heures trente,

Au siège social de l'associée unique sis 113 Cours Berriat - 38000 Grenoble,

La société **A. RAYMOND et Cie**, société en commandite simple, au capital de 3.203.200,00 euros, dont le siège social est à 113 Cours Berriat - 38000 Grenoble, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 057 501 256, représentée par Monsieur Antoine Robert RAYMOND, Gérant,

Associée unique de la société **A RAYBOND**,

Convoquée en date du 5 décembre 2023 par Madame Valérie COQUEREAUX, Présidente de la société **A RAYBOND**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour prévu sur la convocation, à savoir :

ORDRE DU JOUR

- Refonte des statuts de la société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Assistaient à la réunion :

- Monsieur Antoine RAYMOND, Gérant de la Société **A. RAYMOND et Cie**, associée unique,
- Madame Valérie COQUEREAUX, Présidente de la Société **A RAYBOND**.

La Présidence est assurée par Madame Valérie COQUEREAUX, Présidente.

La société **MAZARS**, Commissaire aux Comptes Titulaire de la société, représentée par Monsieur Bruno **POUGET**, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion et est excusée.

Au vu des documents suivants :

- la convocation du 5 décembre 2023,
- le texte des décisions de l'associée unique,
- le projet des statuts modifiés.

L'associée unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Mise à jour statutaire

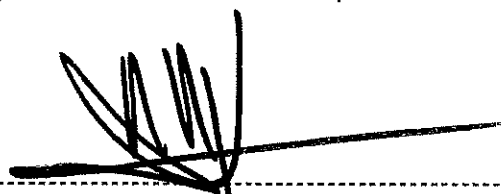
L'associée unique décide de mettre à jour les statuts de la société afin de se mettre en conformité avec les dernières dispositions légales et réglementaires ainsi que de se mettre en harmonie avec les autres sociétés du réseau ARaymond.

En conséquence, l'associée unique décide la refonte complète desdites statuts et adopte le nouveau texte proposé.

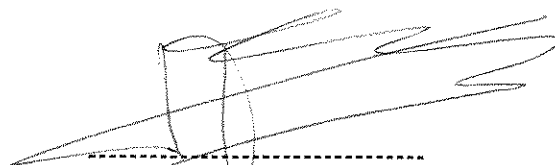
DEUXIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.



L'associée unique
A. RAYMOND et Cie
Représentée par M. Antoine, Robert RAYMOND



La Présidente
Mme Valérie COQUERAUX

A RAYBOND
Société par actions simplifiée
au capital de 650 000 euros
Siège social : 111/113 Cours Berriat
38000 GRENOBLE

410 354 930 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le lundi dix-huit décembre à dix heures,
Au siège social de l'associée unique sis 113 Cours Berriat - 38000 Grenoble,

La **société A. RAYMOND et Cie**, société en commandite simple, au capital de 3.203.200,00 euros, dont le siège social est à 113 Cours Berriat - 38000 Grenoble, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 057 501 256, représentée par Monsieur Antoine Robert RAYMOND, Gérant,

Associée unique de la **société A RAYBOND**,

Convoquée en date du 8 décembre 2023 par Madame Valérie COQUEREAUX, Présidente de la société **A RAYBOND**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour prévu sur la convocation, à savoir :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente ;
- Lecture des rapports du Commissaire aux comptes ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 2 800 000 euros au moyen de l'émission de 70.000 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, à souscrire en numéraire, par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Pouvoirs à conférer à la Présidente à l'effet notamment de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire et de procéder à la modification corrélative des statuts ;
- Délégation à la Présidente à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise (PEE) établi en application des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;

- Réduction du capital social à hauteur d'une somme de 2 800 000 euros par imputation d'un même montant sur les pertes de la Société, au moyen de l'annulation de 70.000 des 86.250 actions qui composeront le capital social de la Société (*sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération d'augmentation de capital susvisée*) ;
- Pouvoirs à conférer à la Présidente à l'effet notamment de constater la réalisation de la condition suspensive liée à l'augmentation du capital social susvisée et en conséquence la réalisation définitive de la réduction du capital social et la modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Assistaient à la réunion :

- Monsieur Antoine RAYMOND, Gérant de la **Société A. RAYMOND et Cie**, associée unique,
- Madame Valérie COQUEREAUX, Présidente de la **Société A RAYBOND**.

La Présidence est assurée par **Madame Valérie COQUEREAUX**, Présidente.

La **société MAZARS**, Commissaire aux Comptes Titulaire de la société, représentée par Monsieur Bruno POUGET, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion et est excusée.

Au vu des documents suivants :

- la convocation du 8 décembre 2023,
- les envois et accusés de réception afférents à la convocation,
- le texte des décisions,
- le projet des statuts modifiés.

L'associée unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Augmentation du capital social d'une somme de 2.800.000 euros

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par la Présidente et constaté que le capital de la Société s'élevant à 650.000 euros (divisé en 16.250 actions de 40 euros de valeur nominale) est intégralement libéré, décide :

- d'augmenter le capital d'une somme de 2.800.000 euros, pour le porter de la somme de 650.000 euros à la somme de 3.450.000 euros, par l'émission de 70.000 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune toutes de forme nominative ;
- que lesdites actions seront émises au pair ;
- que lesdites actions seront intégralement libérées lors de leur souscription, par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible ;
- que lesdites actions seront soumises à toutes les stipulations statutaires et assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital ;

VC M

- qu'un droit préférentiel de souscription négociable dans les conditions prévues par la loi et les statuts sera attaché à chaque action ancienne, lequel droit permettra à l'associée unique de souscrire à titre irréductible 4 actions nouvelles pour une (1) action ancienne, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fractions d'action(s) nouvelle(s) ;
- que les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront annulés ;
- que les souscriptions seront reçues au siège social du 18 décembre 2023 (soit à l'issue des présentes décisions) jusqu'au 30 décembre 2023 inclus, conformément aux dispositions de l'article L. 225-141 du Code de commerce ; la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites.

DEUXIEME DECISION

Renonciation au délai de 14 jours prévu à l'article R. 225-120 du Code de commerce

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par la Présidente, décide de renoncer au bénéfice du délai de quatorze (14) jours prévu à l'article R. 225-120 du Code de commerce pour la communication aux actionnaires de l'avis indiquant les modalités de l'augmentation de capital visée à la première décision ci-avant.

TROISIEME DECISION

Délégation de tous pouvoirs à la Présidente s'agissant de l'augmentation du capital

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par la Présidente, délègue tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de :

- recueillir la souscription aux actions nouvelles effectuée par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription, le cas échéant ;
- obtenir le certificat, délivré par le Commissaire aux comptes, attestant de la libération de la souscription par compensation ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, au vu du bulletin de souscription à l'augmentation de capital et du certificat susvisé délivré par le Commissaire aux comptes ;
- modifier les statuts en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée ;

MM VC

- prendre, d'une manière générale, toutes mesures et effectuer toutes formalités, notamment légales, utiles à la présente opération.

QUATRIEME DECISION

Augmentation du capital en numéraire réservée aux salariés de la Société

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce, l'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par la Présidente et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de rejeter le projet qui lui a été soumis par la Présidente et aux termes duquel il lui était proposé de :

- déléguer tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, qui serait ouverte aux salariés de la Société et des sociétés qui, le cas échéant, lui seraient liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et rempliraient en outre les conditions fixées par la Présidente (les « Salariés du Groupe ») ;
- limiter cette délégation à 2.588 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune représentant un montant nominal maximum de 103.500 euros;
- supprimer le droit préférentiel de souscription de l'associée unique ;
- réserver la souscription desdites actions nouvelles aux salariés de la Société et le cas échéant, aux Salariés du Groupe ;
- fixer à dix-huit (18) mois à compter de ce jour la durée de validité de la délégation.

CINQUIEME DECISION

Réduction du capital social d'une somme de 2.800.000 euros

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par la Présidente et du rapport du Commissaire aux comptes :

- prend acte que le montant des pertes probables de la Société au titre de l'exercice en cours s'élève à la somme de (2.800.000) euros,
- décide, sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'augmentation de capital objet de la première décision qui précède et à l'effet (i) d'assainir la situation financière de la Société et (ii) d'apurer pour partie les pertes probables, de réduire le capital social à hauteur de la somme de 2.800.000 euros au moyen de l'annulation corrélative de 70.000 des 86.250 actions composant le capital social de la Société,

décide :

VC M

- que le montant de la réduction de capital réalisée par l'apurement des pertes probables de l'exercice en cours, soit la somme de 2.800.000 euros, sera affecté à un compte de réserve indisponible faisant apparaître clairement que les sommes y figurant sont destinées exclusivement à apurer les pertes de l'exercice en cours (lesdites sommes ne pouvant en aucun cas être utilisées à d'autres fins ni être virées sur un compte de réserve ordinaire) et,
- que les pertes apparaissant dans les comptes de l'exercice en cours seront ensuite, après la clôture dudit exercice et sous réserve de l'approbation desdits comptes par l'associée Unique, imputées à due concurrence sur ce compte de réserve indisponible,

Le capital social sera ainsi réduit d'une somme totale de 2.800.000 euros et ramené de la somme de 3.450.000 euros, divisé en 86.250 actions de 40 euros de valeur nominale chacune, à la somme de 650.000 euros, divisé en 16.250 actions de 40 euros de valeur nominale chacune.

SIXIEME DECISION

Délégation de tous pouvoirs à la Présidente s'agissant de la réduction du capital

L'associée unique décide de déléguer tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de :

- constater la réalisation de la condition suspensive liée à l'augmentation du capital social par voie d'apports en numéraire objet des première et troisième décisions qui précèdent ;
- constater corrélativement la réalisation définitive de la réduction du capital social objet de la cinquième décision qui précède,
- procéder à la modification corrélatrice de l'article 6 des statuts,
- et plus généralement mener à bonne fin les opérations décidées.

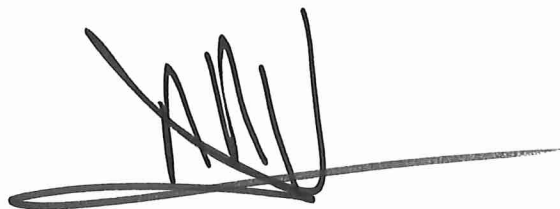
SEPTIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

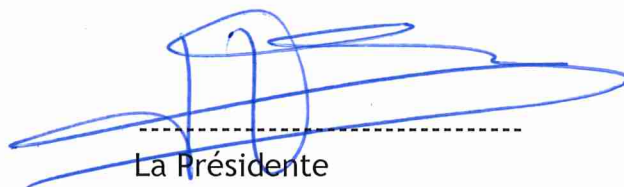
L'associée unique donne à la Présidente ou à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal tous pouvoirs pour effectuer toutes les formalités consécutives aux décisions prises ci-avant.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par l'associée unique et par la Présidente.

VC MM



L'associée unique
A. RAYMOND et Cie
Représentée par M. Antoine, Robert RAYMOND



La Présidente
Mme Valérie COQUERAUX

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

GRENOBLE 3

Le 09/04/2024 Dossier 2024 00021291, référence 3804P03 2024 A 01070

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

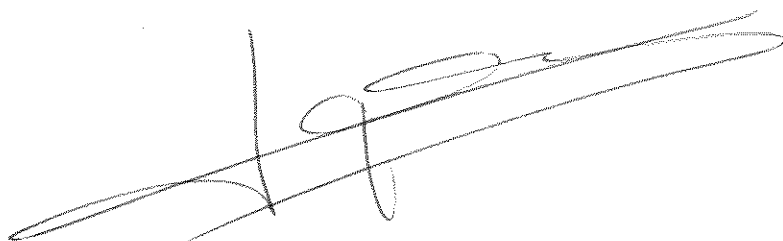


A. RAYBOND

Société par actions simplifiée au capital de 650 000 euros
Siège social : 111/113 et 115 Cours Berriat – 38000 Grenoble
410 354 930 RCS Grenoble

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2023**

*Pour copie certifiée conforme
La présidente*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Raybond', written over a horizontal line.

ARTICLE 1 - FORME

La société (ci-après la « **Société** ») a été constituée initialement sous la forme d'une société à responsabilité limitée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE en date du 31 décembre 1996.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions de l'associée unique en date du 18 décembre 2014 avec effet au 31 décembre 2014.

La Société continue d'exister entre le propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la fabrication et la vente de produits adhésifs pour toutes utilisations industrielles ou autres,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création et à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes existantes ou à créer, et ce notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de participations, d'achat ou de location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la Société pourra s'intéresser, par voie encore de fusion, de groupement d'intérêt économique, d'achat ou de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra prendre à bail, avec ou sans promesse de vente, et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, y compris le passif qui pourrait les affecter, dépendant des sociétés ou entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne.

Elle pourra faire ces opérations, soit seule, soit en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

A. RAYBOND

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis :

111/113 et 115, Cours Berriat – 38000 GRENOBLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine par simple décision du Président de la Société qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport en numéraire à la Société, lors de sa constitution, de F. 100.000 correspondant à la souscription de 500 parts de F. 100 nominal avec une prime unitaire de F. 100.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 29 décembre 2015, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 3.200.000 euros au moyen de l'émission de 80.000 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 29 décembre 2015, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 3.200.000 euros au moyen de l'annulation de 80.000 actions de 40 euros de nominal chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 29 décembre 2016, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 2.900.000 euros au moyen de l'émission de 72.500 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 29 décembre 2016, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 2.900.000 euros, au moyen de l'annulation de 72.500 actions de 40 euros de nominal chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 6 décembre 2017, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 4.000.000 euros au moyen de l'émission de 100.000 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 6 décembre 2017, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 4.000.000 euros, au moyen de l'annulation de 100.000 actions de 40 euros de nominal chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 7 décembre 2018, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 3.000.000 euros au moyen de l'émission de 75.000 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 7 décembre 2018, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 3.000.000 euros, au moyen de l'annulation de 75.000 actions de 40 euros de nominal chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 20 décembre 2019, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 1.300.000 euros, au moyen de l'émission de 32.500 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 20 décembre 2019, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 1.300.000 euros, au moyen de l'annulation de 32.500 actions de 40 euros de nominal chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 18 décembre 2020, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 2.000.000 euros, au moyen de l'émission de 50.000 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 18 décembre 2020, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 2.000.000 euros, au moyen de l'annulation de 50.000 actions de 40 euros de nominal chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 20 décembre 2021, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 2.300.000 euros, au moyen de l'émission de 57.500 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 20 décembre 2021, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 2.300.000 euros, au moyen de l'annulation de 57.500 actions de 40 euros de nominal chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 15 décembre 2022, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 2.400.000 euros, au moyen de l'émission de 60.000 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 15 décembre 2022, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 2.400.000 euros, au moyen de l'annulation de 60.000 actions de 40 euros de nominal chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 18 décembre 2023, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 2.800.000 euros, au moyen de l'émission de 70.000 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 18 décembre 2023, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 2.800.000 euros, au moyen de l'annulation de 70.000 actions de 40 euros de nominal chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650.000 €). Il est divisé en SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (16.250) actions de QUARANTE EUROS (40 €) de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent

cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

2. Transmission des actions en cas d'un associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée six (6) mois avant la date d'effet de ladite décision. L'associé unique ou la collectivité des associés aura la faculté de réduire ce préavis sans qu'il soit besoin d'un juste motif ni indemnisation.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, ainsi que pour sa représentation aux assemblées générales ou décisions de l'associé unique.

Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés ou le Président, peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, associé ou non, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée six (6) mois avant la date d'effet de ladite décision. La collectivité des associés ou l'associé unique pourra réduire la durée dudit préavis sans qu'il soit besoin d'un juste motif ni indemnisation.

Révocation ad nutum

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président ou par décision de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

15.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s) et/ou à une ou plusieurs personne(s) morale(s) de l'assister en qualité de Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

15.2 Durée des fonctions

Le Directeur Général Délégué de la Société est nommé pour une durée limitée ou illimitée fixée dans la décision de nomination, cette dernière pouvant préciser que cette durée ne pourra excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

15.3 Cessation des fonctions - Révocation

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Président, par lettre recommandée adressée six (6) mois avant la date de prise d'effet de cette décision. Le Président aura la faculté de réduire ce préavis sans qu'il soit besoin d'un juste motif ni indemnisation.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général Délégué personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une société ou toute autre personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général Délégué personne physique.

15.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans ce dernier cas, il est ici précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

15.5 Rémunération

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée, s'il y a lieu, par décision ultérieure de l'associé unique ou des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 20 des statuts, étant entendu que, dans tous les cas, les frais qu'il encoure dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société dans les conditions fixées à l'article L. 227-9 du Code de commerce, sauf à ce que la Société remplisse les conditions visées à l'alinéa 2 et/ ou à l'alinéa 3 de l'article L. 227-9-1 dudit Code auquel cas la désignation d'au moins un Commissaire aux comptes est obligatoire.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Dans les conditions prévues à l'article L 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du Comité Social et Économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-1 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Économique doit être informé, par tous moyens, des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'Assemblée Générale et ce, dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Économique doivent être adressées par un représentant dudit Comité au Président. Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social six (6) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

En cas de demande d'inscription de projets de résolution, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

Les deux membres désignés par le Comité Social et Économique, appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme d'Assemblée Générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 2312-77 du Code du travail. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Comité Social et Économique sera informé de tout projet de décision de l'associé unique. Il sera destinataire des documents mis à disposition de l'associé unique, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur-Général.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Si le Président n'est pas l'associé unique, les convocations aux décisions de l'associé unique sont faites soit par le Président, soit par l'associé unique, sont effectuées par tous moyens de communication écrit, huit (8) jours au moins avant la date de la décision.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur-Général,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à la nomination et révocation des dirigeants, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un associé disposant de plus de quinze pour cent du capital, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 24 heures de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance. Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Conformément aux dispositions légales et/ou réglementaires applicables et sauf en cas de dispense prévue par une disposition légale et/ou réglementaire, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il doit être établi et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur

décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A. RAYBOND

Société par actions simplifiée au capital de 650 000 euros
Siège social : 111/113 et 115 Cours Berriat – 38000 Grenoble
410 354 930 RCS Grenoble

STATUTS

A jour des décisions de l'Associée Unique du 18 décembre 2023

*Pour copie certifiée conforme
La Présidente*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

A. RAYBOND

Société par actions simplifiée au capital de 650 000 euros
Siège social : 111/113 et 115 Cours Berriat – 38000 Grenoble
410 354 930 RCS Grenoble

S T A T U T S**ARTICLE 1**
FORME

La société (ci-après la « **Société** ») a été constituée initialement sous la forme d'une société à responsabilité limitée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE en date du 31 décembre 1996.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions de l'associée unique en date du 18 décembre 2014 avec effet au 31 décembre 2014.

La Société continue d'exister entre le propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2
OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la fabrication et la vente de produits adhésifs pour toutes utilisations industrielles ou autres,

- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création et à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes existantes ou à créer, et ce notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de participations, d'achat ou de location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la Société pourra s'intéresser, par voie encore de fusion, de groupement d'intérêt économique, d'achat ou de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra prendre à bail, avec ou sans promesse de vente, et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, y compris le passif qui pourrait les affecter, dépendant des sociétés ou entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne.

Elle pourra faire ces opérations, soit seule, soit en participation.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est :

A. RAYBOND

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est sis :

111/113 et 115, Cours Berriat – 38000 GRENOBLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine par simple décision du Président de la Société qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts.

ARTICLE 5 **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 **APPORTS**

Il a été fait apport en numéraire à la Société, lors de sa constitution, de F. 100.000 correspondant à la souscription de 500 parts de F. 100 nominal avec une prime unitaire de F. 100.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 29 décembre 2015, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 3.200.000 euros au moyen de l'émission de 80.000 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 29 décembre 2015, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 3.200.000 euros au moyen de l'annulation de 80.000 actions de 40 euros de nominal chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 29 décembre 2016, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 2.900.000 euros au moyen de l'émission de 72.500 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 29 décembre 2016, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 2.900.000 euros, au moyen de l'annulation de 72.500 actions de 40 euros de nominal chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 6 décembre 2017, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 4.000.000 euros au moyen de l'émission de 100.000 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 6 décembre 2017, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 4.000.000 euros, au moyen de l'annulation de 100.000 actions de 40 euros de nominal chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 7 décembre 2018, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 3.000.000 euros au moyen de l'émission de 75.000 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 7 décembre 2018, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 3.000.000 euros, au moyen de l'annulation de 75.000 actions de 40 euros de nominal chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 20 décembre 2019, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 1.300.000 euros, au moyen de l'émission de 32.500 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 20 décembre 2019, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 1.300.000 euros, au moyen de l'annulation de 32.500 actions de 40 euros de nominal chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 18 décembre 2020, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 2.000.000 euros, au moyen de l'émission de 50.000 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 18 décembre 2020, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 2.000.000 euros, au moyen de l'annulation de 50.000 actions de 40 euros de nominal chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 20 décembre 2021, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 2.300.000 euros, au moyen de l'émission de 57.500 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 20 décembre 2021, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 2.300.000 euros, au moyen de l'annulation de 57.500 actions de 40 euros de nominal chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 15 décembre 2022, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 2.400.000 euros, au moyen de l'émission de 60.000 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 15 décembre 2022, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 2.400.000 euros, au moyen de l'annulation de 60.000 actions de 40 euros de nominal chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 18 décembre 2023, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 2.800.000 euros, au moyen de l'émission de 70.000 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 18 décembre 2023, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 2.800.000 euros, au moyen de l'annulation de 70.000 actions de 40 euros de nominal chacune.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650.000 €). Il est divisé en SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (16.250) actions de QUARANTE EUROS (40 €) de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Les associés, par décision collective, sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés.

La collectivité des associés décidant d'une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés soit par une insertion faite quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des associés dans le même délai. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatif administrés » au choix de l'associé.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour l'adoption des décisions collectives requises pour la modification des statuts ainsi que pour celles qui doivent être prises à l'unanimité, et à l'usufruitier pour les autres décisions collectives des associés. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote au cours des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour l'adoption de toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont chacun le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 12

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Généralités

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La cession d'actions non libérées des versements exigibles sont autorisées sous réserve que le cessionnaire prenne l'engagement de libérer lesdits versements en lieu et place du cédant.

12.2 Libre cessibilité

Les actions sont librement négociables, que le transfert intervienne entre associés ou au profit de tiers, en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou au profit d'un conjoint, d'un descendant, ou d'un ascendant.

ARTICLE 13

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions légales et statutaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 14

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associée ou non) nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions de l'article 18 des statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant sa rémunération.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 18 des statuts, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que celle-ci ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, la collectivité des associés est réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Président assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La collectivité des associés pourra, lors de la désignation du Président et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

A titre de mesure d'ordre interne, le Président devra recueillir l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour les décisions suivantes :

- ♦ l'acquisition ou la cession de fonds de commerce ou d'activités ;
- ♦ l'acquisition ou l'aliénation de tout bien immobilier ;
- ♦ toute affectation hypothécaire ou nantissement accordé au nom de la Société ;
- ♦ toute souscription par la Société d'emprunts.

Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

2. Directeur(s) Général (aux)

La Société est également représentée à l'égard des tiers par un ou plusieurs autres dirigeants, associés ou non, portant le titre de "Directeur Général" ou de « Directeur Général Délégué », nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

La collectivité des associés pourra, lors de la désignation des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ces derniers.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 18 des statuts, quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été nommés, sans que la collectivité des associés ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués révoqués puissent prétendre à une quelconque indemnité.

La rémunération des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 des statuts.

ARTICLE 15 **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société dans les conditions fixées à l'article L. 227-9 du Code de commerce, sauf à ce que la Société remplisse les conditions visées à l'alinéa 2 et/ ou à l'alinéa 3 de l'article L. 227-9-1 dudit Code auquel cas la désignation d'au moins un Commissaire aux comptes est obligatoire.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Dans les conditions prévues à l'article L 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 16 **DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE**

16.1. Droits résultant des articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

16.2. Participation des délégués du comité d'entreprise aux Assemblées

Deux (2) membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux Assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de

projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de sept (7) jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée en cas d'urgence.

16.3. En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale :

Le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du Comité d'entreprise, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président ses demandes d'inscription de projets de résolutions.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du Comité d'entreprise dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique ou aux associés pour son examen lors de leurs décisions. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des associés leur seront communiquées.

ARTICLE 17

CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 18

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

18.1 Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- autorisation d'émissions d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- décision emportant modification des présents statuts, à l'exception du transfert de siège social de la Société ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, du Liquidateur,
- fixation de la durée du mandat du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, du Liquidateur,
- fixation de la rémunération et révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, du Liquidateur,
- dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, ainsi que des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués, si ces derniers disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

18.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 25 % du capital social (ci-après le « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen. En cas de carence, elles peuvent également être prises, le cas échéant, à l'initiative des Commissaires aux comptes.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

18.3. Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence dans les conditions prévues par l'article R. 225-95 du Code de commerce, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

18.4. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

18.5 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

18.6 Le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

18.7. Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des associés, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

18.8. Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 **DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 20 **EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21

INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, dans les conditions prévues à l'article L232-2 du Code de commerce, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, le Président arrête également les comptes consolidés en même temps que les comptes annuels.

Tous les documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 22

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23

PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, le cas échéant, certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividendes (montant, date, répartition) est décidée par le Président.

ARTICLE 24

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25

TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise par une décision collective des associés, le cas échéant, sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26 **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*
* *

